

Objet:

TR: TEST : COVID 19 : INFORMATION AUX MEDECINS GENERALISTES

De : csmf.org [<mailto:csmfaubehautemarnelorraine@csmf.org>]

Envoyé : vendredi 13 mars 2020 16:35

À : CSMF Lorraine

Objet : TEST : COVID 19 : INFORMATION AUX MEDECINS GENERALISTES

Confédération des Syndicats Médicaux de l'Aube, Haute-Marne et Lorraine | NEWS Mars 2020



FERMETURE DES ECOLES : PAS D'ARRET DE TRAVAIL PAR LE MEDECIN TRAITANT

Suite aux annonces présidentielles, les écoles resteront fermées jusqu'aux vacances de Pâques probablement. **Les médecins n'ont à faire des arrêts de travail que pour les malades.**

[Ameli.fr](https://www.ameli.fr)

L'[Assurance maladie demande](#) au parent de l'enfant de moins de 16 ans concerné par cette mesure de solliciter son employeur. Lorsque qu'aucune solution d'aménagement des conditions de travail lui permettant de poursuivre son activité à domicile, l'employeur remplira le formulaire, accessible sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr/>, conduisant à la délivrance d'un arrêt de travail et au versement d'indemnités journalières pour la durée de fermeture de l'établissement. Le salarié n'a pas à contacter l'ARS ou sa caisse d'assurance maladie (Q/R 25 ; [décret n°2020-227 du 9 mars 2020](#), JO du 10). NB : un seul parent peut bénéficier d'un arrêt de travail dans ce cadre. Si le parent est non-salarié (travailleur indépendant), il déclarera directement son arrêt sur le site Internet dédié.

L'employeur doit demander au salarié de lui adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être **le seul parent** qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Le Q/R contient un modèle d'attestation que l'employeur peut reproduire (Q/R, p. 7).

Une fois la déclaration effectuée, l'employeur reçoit un courriel de confirmation.

Le salarié doit informer l'employeur dès la réouverture de l'établissement.

Si le salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, l'employeur doit en informer l'assurance maladie selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

Bon courage à tous



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 "Informatique, fichiers et liberté", vous conservez la possibilité d'accéder aux informations vous concernant et de les rectifier si vous le jugez nécessaire.

**Pour ne plus recevoir nos informations, merci d'envoyer un mail à :
csmfaubehautemarnelorraine@csmf.org**

Powered by HYGIEE - DIMS.

La Confédération des Syndicats Médicaux de l'Aube, Haute-Marne et Lorraine décline toute responsabilité quant à l'utilisation des informations figurant dans le présent document, quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité, ou pour le fonctionnement des liens vers des sites Web externes.